

Pandémie de coronavirus

FAQ et précisions sur la communication du diocèse de Bâle jusqu'à présent

20 novembre 2020 (compléments et modifications par rapport au 29 octobre 2020 surlignés en gris)

**Version adaptée aux décisions
du canton de Berne 19.11.2020**

Le conseil exécutif du canton de Berne a communiqué que les mesures annoncées le 23 octobre 2020 étaient **prolongées jusqu'au 7 décembre 2020** :

Remarques générales :

- Le maintien de la distance est la mesure la plus importante pour toute forme de contact direct.
- Il existe également une obligation générale de porter un masque, y compris pendant les services religieux (voir ci-dessous pour plus de détails) et dans les zones extérieures (par exemple sur la place de l'église).
- L'obligation de porter un masque n'annule pas l'obligation de garder ses distances.
- Une limitation à 50 personnes s'applique désormais aux manifestations publiques. Cela s'applique également aux célébrations religieuses. En fonction de la taille de l'église, le nombre maximum de personnes autorisé est donc déterminé dans un premier temps par le respect de la règle d'espacement, mais il ne peut toutefois pas dépasser 50 personnes. Ne sont pas comptées dans ce nombre, les personnes qui exercent leur activité professionnelle et les personnes qui contribuent à l'organisation de l'événement (célébrants, servants d'autel, conférenciers, etc.).
- Les cantons peuvent abaisser cette limite. Lorsque les mesures cantonales sont plus strictes, celles-ci l'emportent sur les règles générales de la Confédération. En cas d'incertitude, il convient de consulter les offices cantonaux Covid-19.

L'aperçu ci-dessous reprend les questions les plus fréquentes par ordre alphabétique. Ce document est publié sur le site internet du diocèse de Bâle www.bistum-basel.ch, ainsi que sur le site de la partie francophone du diocèse de Bâle www.jurapastoral.ch, pour la version française.

Catéchèse : Les modifications de l'ordonnance du 19 octobre ont-elles une portée pour la catéchèse ?

Pour la catéchèse hors milieu scolaire, les décisions prises jusqu'ici et les mesures complémentaires (p. ex. obligation de porter un masque dès 12 ans, à l'intérieur comme à l'extérieur) sont à observer.

Chant choral : Les chorales liturgiques peuvent-elles chanter pendant les offices ?

- Les répétitions et les concerts des chorales amateurs sont interdits.

Concerts de l'aveant : Peut-on organiser des concerts de l'aveant dans les églises ?

- Les répétitions et concerts sont interdits.
- Pour les concerts de Noël, tout en respectant le nombre de spectateurs, il est possible d'organiser des concerts.
- En cas de doute, il faut s'adresser à l'office cantonal compétent.

**Canton de Berne
Interdiction rassemblements
de + de 15 personnes,
dès le 24.10.2020**

Confinement partiel : Des préparatifs doivent-ils être mis en œuvre ?

Nous recommandons de préparer cette éventualité et d'en discuter dans les équipes pastorales ainsi qu'avec les collaborateurs.

Confirmation d'adultes : Que dois-je faire si j'ai reçu le pouvoir de confirmer (un mandat de baptiser) une personne adulte et que cette célébration ne peut pas avoir lieu ?

Un mandat pour baptiser des adultes et/ou le pouvoir de donner la confirmation à des adultes conservent leur validité pour la célébration reportée de ces sacrements avec les personnes désignées.

Location de locaux paroissiaux à des tiers : Quelles règles suivre ?

La location de locaux à des tiers est possible.

S'agissant de manifestations, le nombre de participants est limité à 10 personnes. L'obligation de distanciation ne s'applique pas, mais le respect des recommandations de l'OFSP doit être observé.

L'organisateur est responsable sur place et communique son nom au secrétariat de la paroisse. Il convient de prêter attention aux clauses de non-responsabilité.

Recommandation du Vicariat : Renoncer à toute location à des tiers.

Mariages : Combien de temps un mariage doit-il être repoussé (validité) ? Combien de temps les dossiers de mariage restent-ils valables ?

Pour que les documents (y c. certificats de baptêmes) puissent encore être utilisés,

- un mariage peut être reporté au maximum de 12 mois ;
- doit être célébré dans le diocèse de Bâle ;
- il faut inscrire la nouvelle date du mariage à côté de l'ancienne sur le document au n° 14 et ajouter la remarque "reporté en raison de la pandémie de coronavirus".

Mariages : Qu'est-ce qui reste valable plus d'un an en cas de report du mariage ?

En complément aux indications ci-dessus, les éléments suivants restent valides ou effectif :

- la délégation du pouvoir d'assister au mariage, pour autant qu'on ne fasse pas appel à un autre prêtre ou un autre diacre ;
- la dispense de forme, d'empêchement de disparité de culte ou de lien de parenté ;
- l'autorisation d'épouser une personne de confession différente ;
- la licentia assistendi.

Mariages : Si le report entraîne qu'un autre prêtre, diacre ou responsable de communauté (pouvoir extraordinaire d'assister au cas par cas) assiste au mariage, que faut-il observer ?

Le pouvoir d'assister au mariage doit être délégué à ce prêtre / diacre. Il faut refaire la demande du pouvoir extraordinaire d'assister dans le territoire sur lequel s'étend la responsabilité.

Mariages : Combien de personnes doivent-elles être présentes pour qu'un mariage soit canoniquement valide ?

- le couple des fiancés,
- le prêtre ou le diacre qui assiste au mariage,
- deux témoins ; les deux témoins doivent être majeurs et capables de discernement ; leur appartenance confessionnelle ne joue aucun rôle.

Mariage : Le mariage a lieu hors du diocèse de Bâle. Que faut-il observer ?

- Les couples de fiancés se renseignent auprès du prêtre ou du diacre qui assistera à leur mariage pour savoir ce à quoi il faut prêter une attention particulière.
- Le nihil obstat pour les mariages à l'étranger n'a pas de délai de validité car il atteste sur la base des documents existants que rien ne s'oppose à la conclusion d'un mariage valide. Mais comme on rencontre occasionnellement des comportements particuliers, il est recommandé aux fiancés concernés de se renseigner également auprès du prêtre ou du diacre qui les accompagne.

Masque obligatoire durant les célébrations : Quelles obligations pour les célébrants ?

- Les célébrants portent un masque durant toute la célébration, sauf lorsqu'ils parlent.
- Les célébrants et les autres personnes concernées respectent les règles de prudence lorsqu'ils enlèvent et replacent leur masque.
- La nécessité de la désinfection des mains doit se faire de manière proportionnée.
- Lorsque la personne parle, elle dépose son masque toujours au même endroit, par exemple sur un tissu, à un crochet, etc.
- Chaque célébrant ou personne concernée dépose son masque à un endroit distinct.
- Après la célébration, le tissu est éliminé et le lieu désinfecté.
- Pendant la distribution de la communion, les personnes qui donnent la communion portent un masque.

Masque obligatoire sur le lieu de travail : Dans quelles situations dois-je porter un masque ?

Un masque doit être porté dans les lieux clos, y compris à sa place de travail, si la distance de 1,5 m ne peut pas être maintenue.

Noël : Que faut-il observer pour les célébrations de Noël ?

L'évolution de la pandémie n'est pas prévisible. Il est recommandé, à titre de précaution, d'élaborer des scénarios pour les grandes célébrations qui pourront être mis en œuvre localement selon les circonstances.

Plan de protection : Quel plan-cadre de protection doit être mis en œuvre pour les célébrations religieuses ?

Le plan de protection reste valable, y compris avec la limite de 50 personnes (voire moins selon les cantons).

Vous trouverez le plan de protection en annexe à ce document. Attention au renforcement des mesures de protection dans les sacristies (cf. 2f.).

Plan de protection : Quelles sont les directives à observer dans un plan de protection pour les activités pastorales /manifestations ?

Le canton de Berne a interdit toutes les manifestations réunissant plus de 15 spectateurs ou visiteurs, dans l'espace public et privé.

Seules les activités pastorales indispensables doivent être maintenues, en tenant compte des exigences suivantes :

- 15 personnes maximum ;
- respect strict des limites de capacités des locaux ;
- respect des distances, des gestes d'hygiène, du port du masque ;
- une bonne aération ;

~~Les rassemblements spontanés de plus de 15 personnes dans l'espace public (places, parcs publics) sont interdits.~~

~~Les manifestations de plus de 15 personnes, y compris les manifestations organisées par des organisations de loisirs ne sont pas considérées comme des rassemblements. Elles ne sont donc pas soumises à ces prescriptions. Les prescriptions des plans de protection de plus de 15 personnes s'appliquent.~~

**Canton de Berne
Interdiction rassemblements
de + de 15 personnes,
dès le 24.10.2020**

- maximum 50 personnes
- respect des distances (1,5 m)
- port du masque obligatoire

Quarantaine : Des plans de quarantaine doivent-ils être élaborés par mesure de précaution ?

Il est conseillé aux responsables de paroisse d'élaborer des scénarios au cas où une partie ou la totalité de l'équipe pastorale devrait être mise en quarantaine par mesure de précaution.

Protection des données : Y a-t-il une réglementation spéciale à cause de la pandémie ?

Non, nous vous rendons attentifs au fait que, même durant la crise du coronavirus, les réglementations en matière de protection des données ne sont pas abrogées. Il faut en tenir compte lors de l'utilisation de divers services et produits électroniques.

Visites de Saint-Nicolas : Auront-elles lieu cette année ?

Nous recommandons :

- de préférence en plein air
- une grande retenue et une clarification rapide
- une communication judicieuse des décisions prises
- le plan de protection devra dans tous les cas être respecté.

Annexe 1 à la FAQ

Plan de protection : Quel plan-cadre de protection doit être mis en œuvre pour les célébrations religieuses ?

La mise en œuvre sage et proportionnée du plan de protection relève des responsables des paroisses, des missions linguistiques, des communautés religieuses ou monastiques et des services pastoraux.

Le plan de protection ci-dessous est adapté en fonction des nouvelles mesures annoncées pour le canton de Berne dès le 24 octobre 2020.

Tâches préparatoires générales :

1a. Il faut placer dans des endroits bien visibles, à l'extérieur et à l'intérieur de l'église, des affiches rappelant les règles d'hygiène et de distance de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Le nombre de participants est limité à un maximum de 15 personnes.

1b. Les portes d'entrée doivent être clairement signalées et les autres portes fermées avec un marquage bien visible. En même temps, il faut pouvoir les ouvrir à tout moment de l'intérieur comme de l'extérieur, pour des raisons de protection incendie.

1c. Une bonne circulation de l'air doit être garantie (aération périodique). Chanter avec un masque facial n'est pas très agréable. Une utilisation adaptée du chant liturgique ou le renoncement au chant de l'assemblée est recommandé. Les livres de chant ne seront pas utilisés ou ils seront désinfectés après usage (ou mis à part pendant 72 heures).

1d. **Pour les célébrations, le nombre de participants est limité à 15 personnes. Pour les funérailles, le nombre maximum de personnes admises dans les églises est de 50 personnes. La capacité d'accueil de l'église est déterminée par :**

- le respect de la règle de la distance (1,5 mètre),

- par le regroupement de personnes habitant ensemble (par exemple des familles).

Le respect des distances nécessaires est assuré par des mesures appropriées (par exemple, blocage d'une rangée de sièges sur deux ou trois ; retrait des sièges).

Des marquages de couleur sur les sièges facilitent l'orientation.

La collecte des coordonnées est obligatoire pour les funérailles qui rassemblent plus de 15 personnes au total. Ce n'est pas une alternative au maintien de la distance et au port de masques.

1e. Des bénévoles peuvent être engagés pour veiller au respect des prescriptions lors des célébrations. Une personne doit être désignée responsable de garantir le respect de ces règles.

1f. Les informations sur les mesures prises (par exemple entrée dans l'église, organisation des places, distribution de la communion, sortie de l'église, port du masque, etc.) doivent être communiquées aux fidèles au moyen d'affiches sur les portes des églises, dans les vitrines, ainsi que par des communications orales et/ou écrites, notamment sur les sites internet.

Avant la célébration :

- 2a. Il faut nettoyer et désinfecter tous les points de contact (poignées de porte, mains courantes, etc.), y compris les éventuelles installations sanitaires.
- 2b. Les bénitiers restent vides jusqu'à nouvel ordre.
- 2c. Une signalisation dirige les fidèles vers les portes d'entrée ouvertes et clairement identifiables (pour éviter que l'on touche les poignées) et vers les sièges clairement marqués. Les règles de distance et d'hygiène prescrites par l'État doivent être respectées. Les personnes mandatées par la paroisse surveillent le bon déroulement des entrées, **au port du masque et recueillent les données des participants.**
- 2d. Les fidèles se nettoient les mains à l'entrée de l'église avec un produit désinfectant virucide.
- 2e. Les fidèles prennent place aux endroits marqués.
- 2f. Dans la sacristie, il est difficile de tenir les distances. Veuillez prendre les dispositions nécessaires avec le sacristain, les servant-e-s de messe, les lecteurs et les ministres de communion, en tenant compte de la situation sur place. Sacristie : La durée de présence dans la sacristie doit être réduite au minimum. En particulier, la sacristie ne doit pas être utilisée comme salle d'attente. Les masques sont obligatoires et seules les personnes nécessaires sont présentes en même temps dans la sacristie, tout en respectant la règle de distance (au moins 1,5 m). Si plusieurs personnes se trouvent en même temps dans la sacristie, il faut tenir une liste de contacts avec les noms et les coordonnées, et ceci pour chaque célébration. Si possible, il faut aérer après chaque utilisation. Les servant-e-s de messe, les lecteurs et les ministres de communion, n'utilisent pas la sacristie et prennent place directement dans le chœur ou dans l'église, chaque fois que l'espace disponible dans la sacristie ne permet pas de respecter les règles de distance ou si aucune autre pièce attenante n'est disponible.
Important : les réglementations cantonales peuvent exiger des mesures plus strictes.

Pendant la célébration :

- 3a. L'office peut se dérouler avec servant-e-s de messe s'il y a suffisamment d'espace à l'autel. Des lecteurs et lectrices peuvent être engagés à condition qu'il y ait assez d'espace. Ils doivent recevoir des instructions en conséquence.
- 3b. Il faut renoncer à faire circuler des corbeilles dans les bancs pour la quête ; les fidèles peuvent déposer leur offrande dans une corbeille opaque à la sortie, au moment de quitter l'église.
- 3c. L'échange du signe de la paix est supprimé.
- 3d. Les espèces eucharistiques (le pain et le vin) doivent être couvertes durant toute la durée de la prière eucharistique (par des palles). Le célébrant se désinfecte les mains tout au début de la préparation des dons. Seul le célébrant communique au calice. Les concélébrants communiquent par intinction.
L'hostie du célébrant est placée à part sur une patène. Elle ne doit pas entrer en contact avec les autres hosties. Seul le célébrant communique à la grande hostie.
- 3e. Avant de distribuer la communion, les auxiliaires de l'Eucharistie se désinfectent les mains. Le dialogue « Le Corps du Christ » - « Amen » est prononcé communautairement avant que l'on procède à la distribution de la communion. Les personnes qui donnent la communion portent le masque.

Les communiant-e-s portent le masque lorsqu'ils reçoivent la communion dans la main ; ils font quelques pas de côté puis communient, remettent leur masque en place et regagnent leur siège.

La distribution de la communion a lieu par secteurs, p. ex. d'abord le côté de la chaire puis l'autre côté. Les ministres et les communiant-e-s se tiennent chacun derrière une ligne marquée au sol (distance d'un bon mètre entre les lignes).

La communion dans la bouche est possible, mais des mesures de protection élevées doivent être prises. La communion doit être donnée dans un lieu particulier de l'église et exclusivement à la fin de la démarche de communion.

Immédiatement après la communion, les personnes qui ont distribué la communion se désinfectent à nouveau les mains.

Les enfants qui n'ont pas encore reçu la communion peuvent être bénis.

- 3f. L'obligation de porter un masque vaut également pour les célébrants et les autres intervenants (exception possible : servant-e-s de messes de moins de 12 ans). L'ordonnance prévoit que les « personnes qui se produisent en public » ne portent provisoirement pas de masque. Concrètement à observer : Tous portent toujours un masque, sauf pour prendre la parole, en étant aux sièges, à l'ambon et à l'autel. La distance avec les autres personnes doit alors être respectée. Lors de la célébration de sacrements (p. ex. pour l'onction), quand la distance ne peut pas être maintenue, il faut porter un masque facial.

Après la célébration :

- 4a. Les personnes à qui la paroisse a confié cette tâche ouvrent les portes de l'église durant la célébration, ainsi qu'à la fin, afin de bien aérer.
- 4b. Les fidèles quittent l'église selon un ordre fixé par la paroisse et en respectant les règles de distance. Une personne à qui la paroisse a confié cette tâche le contrôle.
- 4c. Après la messe les points de contact (objets, bancs, portes, installations sanitaires) doivent être désinfectés. Il en va de même des livres de chant (ou mis à part pendant 72 heures).

Autres remarques :

- 5a. Les règles de distanciation s'appliquent également pour les liturgies de la Parole, la liturgie des heures ou d'autres célébrations en groupe. Tout acte symbolique comportant le contact physique avec un objet, quel qu'il soit, est interdit (surtout avec de l'eau bénite). Exceptions : les actes symboliques dans le rituel des célébrations de sacrements, tels que le rite de l'eau ou la transmission du cierge allumé lors d'un baptême, l'onction de saint-chrême lors d'un baptême ou de la confirmation.
- 5b. Les prêtres âgés ou présentant des risques de santé décident librement si et à quelles occasions (dimanche, jours de semaine) ils célèbrent des messes publiques et s'ils acceptent de donner la communion.
- 5c. L'église reste en principe ouverte durant la journée pour des visites individuelles.
- 5d. Les célébrations ou rassemblements religieux dans les établissements médico-sociaux, les hôpitaux ou les centres de détention doivent être organisés avec les institutions concernées et adaptés aux conditions spatiales et aux plans de protection respectifs.

Non-participation aux célébrations :

- 6a. Les fidèles qui sont malades ou se sentent malades sont sollicités à ne pas se rendre à la messe. Dans le respect des mesures prescrites, ils peuvent recevoir la communion chez eux par des personnes formées et mandatées pour cela faire.

Soleure, le 20 novembre 2020